



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Colomiers, le 28 octobre 2015

Unité Territoriale de la Haute-Garonne
et de l'Ariège
Subdivision ENV2

Affaire suivie par Stéphanie ROBIC
N/Réf. : SR/2015/937

Téléphone : 05 61 15 39 83

Télécopie : 05 61 15 39 88

Courriel : stephanie.robic

@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Société NUTRITION ET NATURE à Revel
Dossier de demande d'enregistrement relatif au projet d'extension des unités de
production et de mise à jour de la situation administrative du site
Dossier de demande en date du 13 avril 2015 de la société NUTRITION ET
NATURE complété le 12 mai 2015

N° S3IC : 68-4179

Référence : Bordereau DDT du 15 avril 2015

PJ : un projet d'arrêté préfectoral complémentaire

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Par courrier du 13 avril 2015, transmis par bordereau susvisé, la société NUTRITION ET NATURE a déposé un dossier de demande d'enregistrement relatif au projet d'extension des unités de production et de demande de mise à jour de la situation administrative du site. Le présent rapport traite de la suite à donner à cette demande.

I - PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ NUTRITION ET SANTE

La société NUTRITION ET NATURE exploite, sur la zone industrielle de la Pomme à Revel, une unité de fabrication de produits alimentaires à base de soja et de céréales pour l'alimentation humaine. La production actuelle est en moyenne de 27 tonnes par jour de produits alimentaires d'origine végétale et la production annuelle a été de 3 470 tonnes pour l'année 2014. L'effectif est de 140 personnes.

Ce site, initialement soumis au régime d'autorisation pour la rubrique 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) et réglementé par arrêté préfectoral du 13 juin 2005, actualisé par arrêté complémentaire du 8 août 2011, est actuellement visé par le régime de l'enregistrement (acté par courrier préfectoral du 8 septembre 2014) par bénéfice des droits acquis suite à la modification de la nomenclature des ICPE.

II - CONTENU DE LA DEMANDE

Les informations données dans ce chapitre II sont issues du dossier déposé en avril 2015 et complété en mai 2015. L'avis et les propositions de l'inspection des installations classées sur ce dossier sont décrits au chapitre III du présent rapport.

II.1 - Description du projet envisagé

La demande vise à la création d'un nouvel atelier de préparation de produits alimentaires d'origine végétale (soumis au régime de l'enregistrement) permettant de répondre à un besoin d'augmentation des capacités de production et à l'agrandissement des locaux d'entreposage en sec et en froid (soumis au régime de la déclaration).

Le projet s'accompagne donc de l'extension du bâtiment actuel, à l'ouest du site et au sud de l'aile ouest actuelle (voir plan en annexe 1) par la création :

- d'un nouvel atelier de fabrication
- d'un nouvel entrepôt de stockage composée de 2 cellules principales : une à température ambiante (volume de 8 490 m³ pour le stockage des emballages cartons, plastiques et le stockage des produits semi-finis et finis stérilisés) et une partie réfrigérée à +4°C (volume de 7 858 m³ pour le stockage des produits finis frais),
- d'une nouvelle chambre froide à - 24°C (volume de 684 m³ pour le stockage des produits finis surgelés)
- d'une nouvelle chambre à +4°C (volume de 471 m³ pour le stockage des produits semi-finis).

II.2 - Impact réglementaire et environnemental

L'exploitant sollicite la mise à jour de la situation administrative du site afin de tenir compte d'une part des évolutions réglementaires ayant eu lieu et de l'augmentation de la capacité de production et de stockage d'autre part.

Par ailleurs, le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour tenir compte des dispositions issues de la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite « Seveso 3 », et du règlement (CE) n° 1272/2008 du 31 décembre 2008 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges. Cette modification a conduit notamment, à compter du 1^{er} juin 2015, à la suppression de la rubrique 1185 (emploi de gaz à effet de serre fluorés) et le remplacement par la rubrique 4802. La situation administrative actuelle du site n'est donc plus en phase avec les dernières évolutions réglementaires et doit être mise à jour.

La mise à jour proposée est la suivante :

N° rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques des activités autorisées	Régime
2220.B.2a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail : B. Installations autres que celles classées au titre de la rubrique 3642 : 2. Installations fonctionnant plus de 90 j/an : a): La quantité de produit entrant étant supérieure à 10 t/j	Quantité de produit entrant de 50 t/j dont : -activité existante : 27 t/j -extension projetée : 23 t/j	E

1510-3	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, Le volume des entrepôts étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³	Stockages à température ambiante de matières premières (ingrédients, emballages) et produits semi-finis en quantité > 500 t : -Dépôt matières premières de 3 280 m³ -Entrepôt de stockage emballages et produits semi-finis de 8 490 m³ Volume cumulé total des entrepôts : 11 770 m³	D
1511-3	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³	Entrepôts frigorifiques permettant le stockage de produits à -24°C, +4°C et +12°C: -Dépôt matières premières: 3 chambres froides (+12°C, +4°C et -24°C): 1 606 m³ + 241 m³ + 480 m³ = 2 327 m³ -Production: Chambre froide de stockage des bases (+4°C): 471 m³ -Chambre froide de stockage des produits finis + picking (+4°C): 7 858 m³ -Chambre froide de stockage des produits finis surgelés (-24°C): 684 m³ Volume cumulé total des entrepôts frigorifiques de 11 340 m³	D
2910-A-2	Installation de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel et puissances en MW : --Chaudière vapeur 5 T : 3,412 MW --Chaudière vapeur 5T (secours) : 3,418 MW --Chaudière eau chauffage : 0,220 MW --Four (2 brûleurs) : 0,300 MW --Friteuse (1 brûleur) : 0,130 MW Puissance thermique nominale totale égale à 7,48 MW	D
2921-b	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Une tour aéroréfrigérante (Tour nord). Puissance thermique évacuée maximale égale à 360 kW	D
4802-2a	Emploi de Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)	Quantité cumulée de fluide présente sur l'ensemble des équipements en exploitation de 1200 kg	D

N° rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques des activités autorisées	Régime
2221.B	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j	Quantité maximale de 50 kg/j	NC
2230	Réception, stockage, traitement, transformation, etc. du Lait ou des produits issus du lait, la capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant : 2. Supérieure à 7 000 l/j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/j	Quantité maximale de 4000 L/j	NC
2260.2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, .. 2. a) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Meunerie: cyclones, séparateur à graines, épierreur, séparateur à demi-graines, lit fluidisé, décortiqueuse, tarare . Puissance installée de l'ensemble des machines égale à 90 kW	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs : La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale de courant continu utilisable pour la charge des accumulateurs de chariots et engins de manutention égale à 25 kW	NC
3642.3	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à : 1- 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou 2- $[300 - (22,5 \times A)]$ dans tous les autres cas	Capacité maximale de production de 293,98 t/j	NC

E : enregistrement ; D : déclaration ; NC : non classé

II.3 - Impact environnemental

Le projet d'extension présenté par la société NUTRITION ET NATURE s'accompagne d'une évaluation des impacts environnementaux et de la présentation des mesures compensatoires envisagées.

II.3.1 - Consommation d'eau et rejets aqueux

La consommation d'eau est nécessaire pour la fabrication du jus de soja, le lavage des ateliers, la production de vapeur et la cuisson de graines/céréales. La consommation annuelle actuelle est de l'ordre de 100 000 m³. Une nette augmentation est prévue dans le cadre de cette extension. En effet l'exploitant a précisé que la consommation d'eau est très importante pour la fabrication du jus de soja (90 % d'eau) et du tofu (80 % d'eau) concernés par l'extension. L'exploitant estime une consommation totale (fabrication et process) de l'ordre de 300 000 m³ par an à terme. Les mesures permettant de limiter la consommation sont décrites dans le dossier (cycle de rinçage et nettoyage optimisé, recyclage des eaux de refroidissement, mise en circuit fermé de certains circuits de refroidissement..)

Le site ne rejette aucun effluent aqueux directement vers le milieu naturel. En effet les eaux industrielles de process sont collectées via le réseau interne dédié et envoyées vers la station de prétraitement du site (type physico-chimique) avant rejet vers la station d'épuration de Revel (convention de déversement établie avec la mairie de Revel présentée dans le dossier). Le dossier présente l'aptitude de la station de prétraitement à traiter le volume d'eaux industrielles supplémentaires associés au projet d'extension (les effluents actuels représentent un taux de 35 % de la charge hydraulique et 30 % de la charge massique de la station de prétraitement) et conclut que les rejets de la station de prétraitement interne respectent les valeurs limites de rejets fixées par la convention de rejet et celles de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013¹ applicables à l'activité.

Le dossier présente la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales induites par l'extension (surface imperméabilisée augmentant de 49%). Le projet d'extension s'accompagne d'un aménagement de deux bassins d'orage, étanches, pour collecte des eaux pluviales et traitement par débourbeurs-déshuileurs avant rejet vers le réseau eau pluvial public.

II.3.2 - Autres impacts environnementaux

La nature de l'activité en elle-même n'a pas évolué : seul l'impact sur les rejets aqueux a évolué ainsi que les émissions sonores. Pour les émissions sonores, l'exploitant présente la conformité actuelle aux valeurs limites réglementaires applicables et précise que les nouveaux groupes froids seront implantés et isolés à l'intérieur des locaux. L'exploitant indique aucune modification en matière de rejets atmosphériques. Pour la gestion des déchets, les règles de stockage temporaire et d'élimination selon les filières adaptées et autorisées seront appliquées comme actuellement. Une nouvelle aire de stockage des déchets sera créée en limite ouest du site.

II.3.3 - Maîtrise des risques accidentels

Dans le dossier transmis, l'exploitant présente les scénarios d'incendie des entrepôts nouvellement créés côté ouest du site en appliquant la méthodologie exigée par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé (logiciel FLUMILOG). Il ressort de cette modalisation que les effets thermiques, associés au scénario majorant de l'embrasement généralisé de toutes les surfaces d'entrepôt côté ouest, restent confinés à l'intérieur des limites de propriété.

Le dossier présente également le calcul du dimensionnement du besoin en eau en cas d'incendie et des besoins en capacités de confinement en cas de sinistre, défini suivant le référentiel D9 et D9a, nécessaire dans le cadre de cette extension. Ce projet s'accompagne donc de la création de 2 nouveaux poteaux incendie alimentés par une réserve d'eau créée de 240 m³, de l'extension du réseau RIA et d'extincteurs, d'un dispositif d'extinction automatique à eau dans les zones de stockage nouvellement créées. Les capacités de rétention des eaux d'extinction en cas de sinistre sont revues avec la création de deux bassins étanches (de 350 m³ et 305 m³) tous deux munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.

Enfin l'exploitant expose les mesures qui seront mises en place pour assurer la maîtrise du risque incendie (dispositif d'extinction automatique à eau pour les zones de stockage, détection incendie, mur coupe-feu de degré deux heures entre la zone entrepôt et l'atelier de préparation/cuisson...).

III - CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, c'est à dire, Revel et Saint-Félix de Lauragais, ont été consultés conformément aux dispositions de l'article

¹ : arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

R.512-46-11 du code de l'environnement. Le conseil municipal de Saint-Félix de Lauragais a donné un avis favorable. Le conseil municipal de Revel n'a pas fait connaître son avis dans le délai imparti, fixé au 27 août 2015 conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

IV - OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 15 juillet au 12 août 2015. Les avis au public par voie de presse ont été publiés dans la Voix du Midi et dans La Dépêche du Midi.

La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne.

Aucune observation n'a été portée au registre ou transmise par courriel.

V - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

6.1 – Justification de l'absence de basculement

Au regard des éléments du dossier, il est considéré que le projet objet de la demande d'enregistrement n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement, et que son lieu d'implantation ne présente pas une sensibilité environnementale particulière.

Compte tenu de ce qui précède, le projet déposé par la société NUTRITION ET NATURE ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

6.2 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6.2-1 – Examen de la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générales

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé à l'exception de l'alinéa 6 de l'article 11-2 pour lequel il a sollicité un aménagement tel que décrit au chapitre 6.3 ci-après.

6.2-2 – Compatibilité avec l'affectation des sols

Le pétitionnaire a produit un certificat d'urbanisme. Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

6.2-3 – Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet relève des plans, programmes et zonages réglementaires suivants : le SDAGE Adour-Garonne, la zone sensible de « L'Agout en amont de sa confluence avec le Tarn au Lac de la Raviège », et la zone de répartition des eaux approuvée par arrêté préfectoral n°38 du 5 mars 1996 portant définition de la zone de répartition des eaux pour le département de la Haute-Garonne. L'exploitant a justifié la conformité à ces plans par la mise en œuvre de mesures et de moyens de traitement des eaux usées industrielles et des eaux pluviales collectées sur le site.

Le site NUTRITION ET NATURE n'est pas inscrit dans le zonage de protection de site Natura 2000.

6.2-4 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable et aucune observation n'a été émise.

L'avis du service départemental d'incendie et de secours de Haute-Garonne SDIS 31 a été sollicité sur ce projet. Le SDIS 31 formule un avis favorable à la réalisation du projet d'extension et aux dispositions présentées par l'exploitant relatives au dimensionnement de la défense extérieure contre l'incendie. Le SDIS 31 estime nécessaire l'application des prescriptions suivantes : maintenir en permanence l'accessibilité au site et au bâtiment pour les engins de secours, recenser les parties de l'exploitation présentant un risque d'incendie, procéder au nettoyage régulier des locaux de stockage des silos, interdire tous brûlages, procéder à la vérification périodique de l'ensemble des installations techniques y compris des moyens de secours.

6.3 – Aménagement sollicité par l'exploitant

L'exploitant sollicite l'aménagement des prescriptions relatives aux dispositions constructives (l'alinéa 6 de l'article 11-2 de l'arrêté de prescriptions générales du 14 décembre 2013) et propose des mesures compensatoires. En effet, dans l'atelier de production visé par la rubrique 2220, les parois intérieures et extérieures répondront à la classe A2s1d0 (incombustible) comme exigé par la réglementation hormis pour les plafonds qui répondront à la classe A2s1d1 (non inflammable). En effet l'exploitant indique que les plafonds classés A2s1d0 présentent des risques de déformation et donc de chute de hauteur lors d'une intervention au niveau des gaines techniques au-dessus des plafonds. Les mesures compensatoires suivantes sont mises en places, maintenues en bon fonctionnement et entretenues périodiquement : zone friteuse couverte par une détection incendie asservie à un dispositif d'extinction automatique spécifique à la zone et l'ensemble de l'atelier de préparation sera couverte par une détection incendie généralisée y compris les plénums..

Cet aménagement a été présenté au référent prévention des risques du service départemental d'incendie et de secours de Haute-Garonne, qui n'a pas formulé d'opposition sur ce point.

Cet aménagement ne justifie pas au regard de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement le basculement en procédure d'autorisation.

6.4 – Propositions de prescriptions de l'inspection des installations classées

Concernant le dossier de demande d'enregistrement relatif au projet d'extension présenté par la société NUTRITION ET NATURE, ce projet ne fait pas changer l'établissement de régime réglementaire, et la modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs nouveaux. L'inspection propose d'encadrer l'extension envisagée sous forme de prescriptions techniques complémentaires et notamment les thématiques suivantes : la consommation d'eau et la maîtrise des rejets aqueux et des émissions sonores, les dispositions constructives applicables aux différentes activités visées par la réglementation ICPE, les besoins en eau et les capacités de confinement en cas de sinistre. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport est rédigé en ce sens.

Concernant spécifiquement l'aménagement des prescriptions relatives aux dispositions constructives, comme décrit au point 6.3 ci-dessus, l'inspection propose de donner une suite favorable à la demande et propose d'encadrer les mesures compensatoires proposées sous forme de prescriptions techniques complémentaires. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport est rédigé en ce sens.

Concernant les prescriptions définies par le SDIS 31, elles sont reprises et couvertes par les dispositions fixées et proposées dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.

Enfin, concernant les activités actuelles déjà autorisées par différents actes administratifs réglementant le site, l'inspection propose d'abroger les prescriptions techniques applicables et de

les reporter dans le projet d'arrêté complémentaire joint au présent rapport. Ainsi un seul arrêté préfectoral complémentaire est proposé pour réglementer le site reprenant d'une part les prescriptions techniques applicables aux activités actuellement exploitées et encadrant, d'autre part, le projet d'extension.

VI - CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

La société NUTRITION ET NATURE a déposé une demande d'enregistrement relative au projet d'extension des unités de production pour le site qu'elle exploite sur la commune de Revel.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17 du code de l'environnement.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable avec aménagement de certaines prescriptions techniques applicables et proposition de prescriptions techniques complémentaires afin de protéger les intérêts visés à l'article R.511-1 du code de l'environnement. La modification des prescriptions générales telle que décrite ci-dessus nécessite préalablement l'avis des membres du CODERST conformément à l'article R.512-46-17 du code de l'environnement.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées propose un seul arrêté préfectoral complémentaire pour réglementer le site reprenant d'une part les prescriptions techniques applicables aux activités actuellement exploitées et encadrant, d'autre part, le projet d'extension soumis à enregistrement.

L'inspection des installations classées propose donc à monsieur le préfet de soumettre, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint à l'avis des membres du Coderst.

L'inspecteur de l'environnement,



Stéphanie ROBIC

Vérifié et validé, le 28.10.15
L'inspecteur de l'environnement,



Sandrine GAU